

2016

Fédération
Belge de
Shiatsu



CODE DE DEONTOLOGIE

INHOUDSOPGAVE

Code de deontologie	1
Le code de déontologie de la FBS	3
<i>Le respect des droits et de la dignité de la personne</i>	3
<i>L'implication sociale / écologique</i>	3
<i>La compétence et la responsabilité</i>	3
<i>L'intégrité</i>	4
<i>La communication et la confidentialité</i>	5
<i>Le code de conduite mutuelle entre les écoles et envers les enseignants</i>	5
<i>Les personnes soumises au code de déontologie</i>	5
<i>Les personnes pouvant faire appel à la commission de déontologie</i>	5
<i>La raison d'être du code de déontologie</i>	6
<i>Les différents domaines d'application du code de déontologie</i>	6
<i>La procédure d'application du code de déontologie dans la pratique</i>	8

LE CODE DE DEONTOLOGIE DE LA FBS

LE RESPECT DES DROITS ET DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE

- La pratique du Shiatsu exige dans n'importe quelle situation le respect de la personne humaine dans son intégralité. Ceci implique le respect des valeurs morales du client.
- Le principe du respect de la personne humaine implique également le respect du droit à l'autodétermination du client.
- Il est interdit d'utiliser ces valeurs à des fins d'oppression ou d'immixtion arbitraire dans la vie privée, ou d'atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne, pendant et après le traitement.
- Tout ce qu'implique le respect de la personne humaine est applicable dès le début de la relation professionnelle, pendant et après celle-ci.

L'IMPLICATION SOCIALE / ECOLOGIQUE

- Les membres s'impliquent en faveur de la communauté internationale en général et de l'association et les organisations associées en particulier.

LA COMPETENCE ET LA RESPONSABILITE

LA CONDUITE PROFESSIONNELLE

- Les membres sont censés connaître le code de déontologie. Ils doivent tenir compte des règles spécifiées dans ce code.
- Les membres se conduisent de manière professionnelle et éthique et ne fournissent que les services pour lesquels ils sont qualifiés.
 - o Ils doivent être conscients des limites des méthodes qu'ils utilisent et des conclusions qu'ils en tirent.
 - o Ils représentent leurs formations, diplômes et autres qualifications en toute honnêteté.
 - o Ils n'exercent en aucun cas les professions de médecin, de psychologue ou de psychothérapeute, sauf s'ils disposent des diplômes officiels.
- Les membres ne peuvent pas faire un usage abusif de leurs formations, diplômes et connaissances.
 - o Ils s'abstiennent de méthodes susceptibles de causer un dommage aux personnes concernées, qui portent atteinte à leur dignité ou qui indaguent dans leur vie privée plus loin que ne l'exige le but recherché.
 - o Ils prendront les mesures nécessaires qui leur permettent de reconnaître à temps les conséquences éventuellement dommageables et prévisibles de leur travail.

LA QUALITE

- Les membres visent l'excellence professionnelle en remettant régulièrement en question leur personne, leurs capacités professionnelles et leurs faiblesses, et en se recyclant en permanence.
- Tous les membres ainsi que les enseignants et autres représentants d'écoles communiquent avec respect avec et concernant les autres membres et s'abstiennent de tout commentaire négatif concernant leurs collègues et/ou les autres écoles de Shiatsu dans leur communication externe.
- Toutes les écoles de Shiatsu ainsi que leurs enseignants et représentants s'engagent à mettre tout en œuvre pour porter ensemble l'association au plus haut niveau.

L' ANAMNESE

- Les membres conservent des informations précises concernant leurs clients, y compris le profil de leur état de santé physique et mentale. Ils font part à leurs clients des éventuelles contre-indications liées aux techniques utilisées et les orientent le cas échéant vers des médecins compétents.
- Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, le client a accès aux informations enregistrées qui le concernent, et uniquement à ces informations. Il se réserve le droit de faire détruire ces informations.

LA PRESENTATION PROFESSIONNELLE

- Les membres apportent le plus grand soin à l'hygiène et à l'allure professionnelle de leur personne et de leur habillement, du linge et de l'équipement, ainsi que de leur bureau et les accessoires. Ils s'efforcent de créer une atmosphère détendue. Ils assurent la transparence en ce qui concerne les rendez-vous et les honoraires.
- Les membres se tiennent aux règlements de l'association et respectent les noms, logos et droits d'auteur (qu'il y ait brevet ou non). La solidarité professionnelle implique également le respect de l'éthique de la profession dans les paroles, les écrits et toute autre communication, dans un but de clarté envers les tiers.

L'INTEGRITE

GENERALITES

- Les membres exercent leur métier de manière professionnelle et avec compassion et représentent leur métier et leur personne de manière précise et éthique. Ils ne fournissent pas d'informations erronées, ne donnent pas une image fautive de l'organisation ni de leur personne aux étudiants et aux clients, ni n'agissent à l'envers de la nature et des intentions positives de l'association. Ils sont honnêtes dans la gestion de leurs affaires.
- Un praticien en Shiatsu ne se substitue pas à un médecin, ne pose pas d'actes médicaux ni ne donne un avis médical. Bien au contraire, s'il soupçonne que le client nécessite des soins médicaux ou semble souffrir d'une maladie, il oriente le client vers un médecin ou une instance médicale.

LE RESPECT DES CLIENTS

- Les membres respectent l'intégrité et l'individualité de toute personne et évitent toute forme de discrimination à l'égard des clients et des collègues.
- Les membres témoignent du respect envers l'état physique et émotionnel de leurs clients. Ils n'abusent jamais de la relation praticien-client, ni par les actes ou la parole, ni même par le silence. Toute forme de contact sexuel avec le client est proscrite.
- Ils prennent en compte les limites individuelles des zones à toucher et de la pression exercée, en répondant le mieux possible aux souhaits de leurs clients, sans violer les limites personnelles, professionnelles et éthiques.
- Toute relation sexuelle ou émotionnelle inappropriée avec un ancien client/étudiant ou un client/étudiant actuel est strictement interdite. Ceci est d'application pendant le traitement et jusqu'à 2 mois après la fin du traitement ou après la clarification des rapports de forces sous supervision.
- Tout membre qui remarque son implication dans un contact inapproprié avec un client est tenu de mettre fin immédiatement à la relation professionnelle, de trouver un superviseur et d'orienter le client vers un collègue.
- Dans l'intérêt du membre, il lui est conseillé de faire rapport d'une telle situation à l'association ou de demander l'assistance d'un superviseur ou d'un collègue, l'anonymat du client étant garanti.
- Les membres doivent veiller à ce que leur conduite envers leurs clients/étudiants reste en tous temps professionnelle et ne puisse être mal interprétée ni ne soit suggestive. Le langage corporel, certains gestes, un contact physique superflu, des paroles suggestives ou des allusions peuvent aisément être interprétés comme un comportement abusif.
- Les membres sont autorisés à traiter un membre de leur famille ou un bon ami pour autant que la relation soit claire tant au niveau professionnel qu'amical et que des limites claires soient respectées. Aucune relation actuelle ou souhaitée ne peut d'aucune manière entraver le professionnalisme.

- Les membres portent la responsabilité de faire respecter les limites au cas où un client/étudiant tente de se rapprocher plus que nécessaire.
- Il est indiqué d'adopter une attitude professionnelle afin de décourager le rapprochement exagéré des clients/étudiants et de le nommer. Il est indiqué de clarifier la situation sous supervision, individuellement ou mutuellement, afin d'éliminer tout malentendu.

LA COMMUNICATION ET LA CONFIDENTIALITE

- Les membres sont tenus de créer et préserver la confiance entre eux-mêmes et leurs clients et de définir des limites claires afin de créer un climat de sécurité.
- Les membres communiquent avec clarté et honnêteté avec leurs clients et traitent toute information – médicale ou personnelle – de manière strictement confidentielle.
- Ils fournissent une description compréhensible et véridique de leur activité professionnelle et des informations claires sur les techniques utilisées. Ils clarifient le cas échéant tout aspect de leur activité.
- Ils ne traitent personne contre son gré.
- Le praticien en Shiatsu reconnaît le droit au client d'arrêter son traitement à tout instant.

LE CODE DE CONDUITE MUTUELLE ENTRE LES ECOLES ET ENVERS LES ENSEIGNANTS

- Sauf convention contraire entre les parties, les conventions suivantes sont d'application entre les écoles mutuellement et entre les écoles et les enseignants.

ENTRE LES ECOLES :

- Les écoles existantes respectent les activités et les étudiants des autres écoles et ne recrutent pas parmi leurs étudiants.
- L'implantation de nouvelles écoles ou le développement de nouvelles activités de formation à proximité d'écoles déjà agréées n'est permise qu'au cas où une communication ouverte avec les écoles concernées et la FBS ait eu lieu avant toute planification définitive et toute campagne promotionnelle.
- Le responsable de l'école doit en outre communiquer ouvertement sur les cours d'initiation qui seront organisés par l'école ou un de ses départements située à un autre endroit. Il est permis dans ce cas de mentionner le nom de l'enseignant.

ENTRE LES ECOLES ET LES ENSEIGNANTS :

- Les coordonnées des étudiants ne peuvent être communiquées à des tiers ni aux enseignants.
- Les étudiants peuvent éventuellement communiquer leurs coordonnées de leur propre initiative, mais l'enseignant n'est pas en droit de les demander.

LES PERSONNES SOUMISES AU CODE DE DEONTOLOGIE

- Le code est d'application pour tous les membres et membres praticiens de la FBS.
- Les étudiants des Cycles I, II et III ainsi que des modules supplémentaires de formation de troisième cycle inscrits dans une école agréée sont également liés par le code de déontologie et peuvent dès lors également être corrigés ou sanctionnés.
- Le code ne fait aucune différence entre les fonctions et contextes dans lesquels opèrent les praticiens et enseignants en Shiatsu agréés. Ceci implique que, pour les praticiens en Shiatsu, le code est valable au sein de leur cabinet et est étendu sous réserve de certaines limites à leur vie privée, et pendant toute formation et initiation pour les enseignants, les enseignants invités, les enseignants en formation et tous les autres intervenants dans les formations dispensées dans les écoles agréées.
- Le code est également valable lors de tout événement ou salon professionnel organisé ou soutenu par la FBS.

LES PERSONNES POUVANT FAIRE APPEL A LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

- Tous les étudiants des écoles agréées des Cycles I, II et III et des modules supplémentaires.
- Tout un chacun qui suit un cours d'initiation, un atelier ou une formation continuée auprès d'une école agréée ou d'un enseignant agréé.

- Les clients ayant reçu un traitement d'un membre praticien de la FBS.

LA RAISON D'ETRE DU CODE DE DEONTOLOGIE

- Le code de déontologie est composé de règles de conduite dont l'objectif est de protéger les étudiants et les clients des praticiens en Shiatsu. Il s'agit d'une directive uniforme tablée sur les principes de l'éthique, un fil conducteur pour le respect d'une conduite éthique et le moyen permettant de garantir les droits des étudiants et clients par rapport au pouvoir des enseignants et des praticiens en Shiatsu.
- Les enseignants et praticiens sont en outre soumis à de nombreuses obligations. Ils sont responsables de leur propre intégrité et de veiller à la délimitation claire entre les différentes relations. A partir du 25 Octobre 2015, tout type de conduite inappropriée sera suivi par la commission de déontologie. La procédure qui s'en suivra dépendra de la gravité de la situation mais permettra toujours au Conseil d'Administration d'agir en conséquence.
- Il ne sera jamais donné suite au discrédit ou à l'atteinte de l'intégrité de l'enseignant ou du praticien en shiatsu.

LES DIFFERENTS DOMAINES D'APPLICATION DU CODE DE DEONTOLOGIE

DIFFEREND – NOTIFICATION – PLAINTE

- Les secrets et les communications confiés par les clients ou les participants au praticien ou à l'enseignant en shiatsu font partie du secret professionnel.
- L'établissement d'une relation de confiance ne peut se faire sans la garantie du respect du secret professionnel.
- La confiance dont bénéficie le client auprès du praticien en shiatsu constitue l'une des bases du fonctionnement qui doit être respectée.
- La commission de déontologie invite tous les membres à communiquer clairement à propos de la Fédération belge de Shiatsu.

I/ LE DIFFEREND

- Un différend est un désaccord formel entre plusieurs parties.
- Chaque membre ou école peut faire appel à la commission de déontologie pour régler un différend.
- L'arbitrage de la commission de déontologie se limite aux points qui concernent le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Par exemple : une école déploie ses activités à proximité d'une autre école sans respecter la situation géographique. L'école lésée peut introduire une plainte auprès de la commission de déontologie. La commission de déontologie tranchera par la voie de l'arbitrage en faisant appel au règlement extrajudiciaire de litiges, c'est-à-dire sans procédure judiciaire. Dans des cas exceptionnels, elle peut faire appel à un expert externe.

La procédure de règlement des différends au sein de la Fédération belge de Shiatsu

1. L'introduction d'une plainte

Même si la commission de déontologie peut être informée par téléphone du mécontentement, la plainte doit toujours être introduite par écrit ou par courriel. La commission de déontologie ouvre ensuite un dossier et mène une enquête.

2. La réplique de la partie adverse

La commission de déontologie entend toujours la version de l'autre partie, soit par téléphone, soit lors d'une entrevue personnelle. La commission de déontologie demande à la partie adverse de lui faire parvenir sa défense par écrit ou par courriel dans les 30 jours civils. La commission de déontologie constitue un dossier et en informe le Conseil d'Administration à l'occasion de sa prochaine réunion.

Si la partie adverse omet de communiquer sa défense, la commission de déontologie en informe le Conseil d'Administration. Lorsque la partie adverse ne donne pas suite aux demandes répétées de la commission de déontologie, il appartient au Conseil d'Administration de lancer la procédure disciplinaire.

Lorsque la commission de déontologie reçoit plusieurs plaintes concernant une même école ou un même membre adhérent, la procédure permet de modifier le suivi et d'imposer une sanction. 1 : Blâme 2 : Suspension 3 : Exclusion.

Les différents dossiers seront déterminants pour la décision rendue par le Conseil d'Administration.

3. L'audience de la commission de déontologie avec les deux parties

La commission de déontologie organise une audience avec toutes les parties concernées. La commission de déontologie agit exclusivement par la voie de l'arbitrage et veille à la bonne entente entre les membres de la Fédération. Lorsque le différend est réglé, le dossier est clôturé définitivement. Les deux parties signent un « *document de paix* » pour confirmer leur accord par rapport au résultat de la médiation. Au cas où la séance n'aboutit pas à une solution, la commission de déontologie fait appel à un expert externe.

4. L'expert

L'expert reçoit le mandat d'examiner et de régler le différend. Le tarif et tous les frais supportés sont partagés entre les deux parties, et ne peuvent pas conséquemment être répercutés sur l'association. Dès que l'expert a finalisé son rapport, il/elle se réunit avec la commission de déontologie et les deux parties pour proposer un arrangement. Cet arrangement s'applique aux deux parties et doit être respecté par celles-ci.

Lorsqu'une personne ne donne pas suite à la convocation de la commission de déontologie pour une réunion avec l'expert, il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'affaire.

Peuvent agir comme experts : les psychologues, médecins, accompagnateurs qualifiés, coaches. L'Assemblée Générale décide quelles personnes sont compétentes pour la médiation.

L'expert est toujours désigné par la commission de déontologie. Les deux parties n'ont pas voix au chapitre en ce qui concerne cette désignation.

5. La décision

En cas de non comparution d'une des parties, il appartient au Conseil d'Administration de statuer. Le Conseil d'Administration rendra sa décision à l'occasion de sa prochaine réunion qui suit la non comparution. La commission de déontologie communiquera sa sanction par écrit ou par courriel à la partie absente. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

II/ LA NOTIFICATION

- La commission de déontologie assure le suivi de toute « notification » qui lui est adressée.
- La partie contre laquelle la plainte est déposée sera informée de la notification et convoquée par écrit à un entretien avec la commission de déontologie.
- Après avoir entendu les deux parties dans le cadre de son enquête préliminaire, la commission de déontologie informera le Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration s'engage à évaluer l'affaire en toute indépendance et en âme et conscience, et à respecter, lors de sa prise de décision, les règles d'incompatibilité ⁽¹⁾ à l'égard de la partie contre laquelle la plainte a été introduite.
[1. Au cas où un membre du Conseil d'Administration est trop proche de la partie concernée, il ne sera pas impliqué dans la détermination de la sanction.](#)
- Dans le respect des conditions susmentionnées, le Conseil d'Administration émettra un avis adéquat à la commission de déontologie.
- La commission de déontologie communiquera la décision par téléphone ou par contact personnel aux parties concernées.
- La commission de déontologie ne peut garantir l'anonymat qu'à la demande expresse de la partie plaignante.
- Dans son enquête préliminaire, la commission de déontologie opérera une distinction claire entre une campagne de diffamation et une notification. Il ne sera jamais donné suite à la première.
- La non comparution devant la commission de déontologie entraînera immédiatement une suspension provisoire. Il appartiendra au Conseil d'Administration de se prononcer sur le délai et l'éventuelle prolongation de la suspension provisoire.

La notification par des tiers

- AUCUNE notification ni plainte ne peut être communiquée à la commission de déontologie par un tiers. Ceci signifie que toute personne qui, dans son cabinet ou son école, reçoit une plainte de

comportement abusif de la part d'un membre de la Fédération belge de Shiatsu, doit orienter la victime vers la commission de déontologie.

- Le praticien ou l'enseignant en Shiatsu n'est pas autorisé à contacter personnellement la commission de déontologie mais doit informer la victime de l'existence de la commission de déontologie au sein de l'association. Il appartient alors à cette personne de s'adresser à la Fédération pour se mettre en contact avec la commission de déontologie.
- A son tour, le président fait référence au code qui prévoit les mesures nécessaires pour corriger, voire sanctionner d'une manière efficace tout comportement de membres qui ne répond pas aux principes d'intégrité ni aux valeurs de l'association.
- Les rumeurs et les commérages n'en font pas partie et font preuve d'immaturité.
- ***Toute notification ou plainte communiquée à la commission de déontologie après le 24 octobre 2015, relève de la nouvelle procédure et sera de toute manière traitée.***

III/ LA PLAINTÉ

- Toute plainte communiquée à la commission de déontologie sera prise en considération et soumise à une enquête préliminaire. Lorsqu'elle est jugée recevable, elle donnera **toujours** lieu à une sanction :
 1. **Le blâme** : tenant compte de gravité des faits, le Conseil d'Administration peut décider d'infliger un blâme à la personne concernée, qui en sera informée par le président de la FBS. Cette mesure permet au Conseil d'Administration de demander à la personne concernée de se faire accompagner par rapport à un thème qu'elle ne maîtrise pas suffisamment. Les faits ne sont pas suffisamment graves que pour infliger une sanction, or le Conseil d'Administration peut imposer une tâche en fonction des connaissances et des qualités du concerné. Celui-ci informe le Conseil d'Administration de l'état d'avancement et lui communique le rapport du Thérapeute ou de l'Accompagnateur. Un deuxième blâme par rapport au manque de respect du code sera qualifié de Rouge et donnera immédiatement lieu à une sanction.

Ceci constitue une mesure disciplinaire en vue d'éviter une nouvelle violation du code. Le document reprenant la motivation du Conseil d'Administration doit être signé et communiqué à la personne concernée.
 2. **La suspension provisoire** : en cas d'infraction grave, le Conseil d'Administration se voit contraint à suspendre provisoirement le membre. Le Conseil d'Administration lui communique la date à partir de laquelle la suspension prend cours. La suspension peut être prolongée pour une durée indéterminée. Si un membre de la FBS fait l'objet d'une enquête judiciaire, la suspension provisoire reste en vigueur jusqu'à ce que le tribunal prononce son jugement. Pendant la période de suspension provisoire, la personne concernée ne peut PAS donner cours ou exercer une activité liée au Shiatsu dans une des écoles agréées ou un des centres d'étude affiliés. Le Conseil d'Administration communiquera au sujet de cette décision d'une manière honnête, ouverte et transparente.

La manière dont le Conseil d'Administration détermine ou prolonge le délai de la suspension dépendra des facteurs suivants : la personne concernée est disposée à fournir immédiatement les efforts nécessaires pour adapter son comportement, entre autres au moyen d'une supervision chez un psychologue ou un médecin de confiance. Une preuve écrite des sessions de supervision doit être communiquée au Conseil d'Administration.

Lorsque le délai d'interdiction d'activités ou de suspension tombe dans le premier trimestre, la cotisation reste due à la Fédération.

La personne faisant l'objet d'une suspension doit prouver qu'elle a pris les mesures nécessaires sous la forme d'une supervision ou d'un accompagnement.
 3. **L'exclusion** : le membre est exclu de la Fédération et son nom est radié de toutes les listes de la FBS. L'exclusion d'un membre incombe exclusivement à l'Assemblée Générale. Il appartient au Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée Générale. Seuls les membres présents peuvent voter. L'exclusion doit figurer à l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

L'exclusion d'un membre incombe exclusivement à l'Assemblée Générale !
- La gravité de la plainte déterminera la nature de la sanction.
- La commission de déontologie n'est qu'un organe de contrôle qui informe le Conseil d'Administration.
- Il incombe au Conseil d'Administration d'infliger une sanction.

- Une enquête préliminaire est lancée dès la notification de la plainte à la commission de déontologie.
- Sur la base de cette enquête préliminaire, la commission de déontologie établit un dossier et en informe le Conseil d'Administration, qui utilisera un modèle de feux de signalisation pour déterminer la gravité de l'infraction et la sanction à prévoir.

- o Code **Vert** :

Un entretien est organisé avec la commission de déontologie, sans aucune démarche supplémentaire. Le Conseil d'Administration sera informé par la commission de déontologie.

- o Code **Orange** : prise d'une décision (1 ou 2)
- o Code **Rouge** : prise d'une décision (2 ou 3)

Vu la gravité des faits, il est question de mauvaise conduite ou d'action contraire aux intérêts de la Fédération. Une sanction est infligée.

La sanction :

- Uniquement en cas de plainte fondée !
- La décision du Conseil d'Administration peut donner lieu à :
 - un blâme ;
 - une suspension provisoire ;
 - l'exclusion en tant que membre de la Fédération.
- Toute décision sera motivée par le Conseil d'Administration.

La motivation :

- Le choix de la sanction doit être motivée par écrit par le Conseil d'Administration.
- La sanction est à la fois la conséquence et le résultat d'un comportement.
- La décision du Conseil d'Administration est contraignante.
- Dans sa motivation, le Conseil d'Administration mentionne la date de début ainsi que le délai provisoire de l'interdiction.
- Lorsque le membre peut prouver qu'il a pris les mesures nécessaires sous la forme de supervision/accompagnement, une demande de révision de la sanction peut être introduite.
- La demande peut être introduite après un délai de 12 mois pendant l'interdiction.
- Le Conseil d'Administration a le droit de refuser la demande s'il estime que les preuves sont insuffisantes.
- Si la demande est recevable, le Conseil d'Administration rédige un « document de réparation » supprimant la sanction et confirmant la réhabilitation.
- La motivation écrite et signée par les deux parties leur est communiquée personnellement.
- Si l'accusé n'est pas au rendez-vous, la motivation écrite lui sera envoyée par courrier postal.

En guise de conclusion :

- Cette mesure n'a pas pour but de léser qui que ce soit mais est plutôt de nature punitive ⁽²⁾.
[2. Faire ressentir à l'auteur l'injustice commise.](#)
- Cette procédure vise à harmoniser les règles de conduite de la FBS.
- Les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont sans appel. La décision est contraignante et s'applique tant aux membres adhérents qu'aux membres ayant voix délibérative de la FBS.
- Aucun recours n'est possible contre la décision (points 1 - 3) du Conseil d'Administration. Il s'agit d'une convention contraignante qui s'applique à l'ensemble des membres par rapport au respect des règles de conduite. Toute démarche juridique entreprise à l'égard de la décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sera déclarée non recevable. Ni les membres du Conseil d'Administration ni ceux de l'Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'une poursuite judiciaire suite à leur prise de décision.
- Les règles ne pouvant pas décrire tous les actes posés par les membres, la Fédération belge de Shiatsu attend de la part de ses membres, membres praticiens et enseignants agréés ou non qu'ils assument leur responsabilité de travailler en toute intégrité.
- La Fédération belge de Shiatsu conseille également à ses membres de sa faire assister dans leurs activités en allant en supervision. Dans un cabinet individuel ou en tant qu'enseignant, l'on est confronté à des défis qui requièrent un soutien personnel. Les clients ou les participants aux cours risquent de projeter leurs attentes, désirs ou besoins sur vous, en votre qualité d'accompagnateur ou d'enseignant. Il est important de ne pas donner suite à leurs désirs ou de se laisser séduire.

Faites-vous assister en cas de problèmes. Ceci n'est pas un échec ni une honte mais une nécessité pour échapper à l'enchevêtrement du client ou du participant au cours.

- Le code de déontologie a été adapté afin de délimiter clairement la procédure de correction et de sanction et d'éviter ainsi tout malentendu par rapport à son interprétation. Le présent code ne traite pas des médias sociaux. Ils seront traités dans une prochaine version.